

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x		32x
										<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x			

---

---

1826.

**Bill to ascertain the qualifications and regulate the summoning of Jurors in Criminal Cases.**

[Received and read the first time, Tuesday, 7th March 1826.]

[Second reading, Monday, 13th March 1826.]

---

1826.

**Bill pour qualifier les Jurés et fixer la manière de les sommer dans les Cas Criminels.**

Reçu et lu pour la première fois, Mardi 7 Mars 1826.]

[Seconde lecture, Lundi, 13 Mars 1826 ]

---

---

## Bill to ascertain the qualifications and regulate the summoning of Jurors in Criminal Cases.

Preamble.

Qualifications of persons returned to serve as Jurors.

**W**HEREAS none ought to be admitted to serve as Jurors but such as are duly qualified, and it would improve the administration of Justice in criminal matters, if the qualification of Jurors were clearly defined and easily ascertained : And whereas it is expedient to regulate the summoning of Jurors in Criminal matters : Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, ' An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of ' Quebec, in North America, ' and for making further provision for the Government of the said Province :* And it is hereby enacted by the authority of the same, that no person shall be returned or shall serve as Juror in any Court of the King's Bench holding Criminal Pleas, or in any Court of Oyer and Terminer or general Gaol Delivery, or in any Session of the Peace for any District in this Province, unless he have in his own name or in trust for him, within the same District, Pounds by the year, at least, above all charges, in Lands or Tenements, either in fief, *en roture*, or in free and common soccage, either in full property, or by usufruct, or by *Bail Emphiteôtique*, originally created for more than twenty-one years, or by lease for one or more lives, or for his own life, or in *rentes foncières* accruing from such Lands and Tenements, or unless he be a householder in some City or Town within such District, paying house rent at the rate of Pounds per annum at the least.

Justices of the Peace, at a Special Session, shall divide the Counties of Quebec, Montreal and St. Maurice into a certain number of Wards.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace of the several Districts of *Quebec*, *Montreal* and *Three-Rivers* respectively, at a Special Session to be holden yearly and every year in the last ten days of May, at the Cities of *Quebec* and *Montreal*, and the Town of *Three-Rivers* ; shall

---

## Bill pour qualifier les Jurés et fixer la manière de les sommer dans les Cas Criminelles.

**V**U que personne ne devrait être admis à servir comme Juré, sans être dûment qualifié, et qu'il seroit à l'avantage de l'administration de la Justice en matières Criminelles, si les qualifications des Jurés étoient clairement définies et faciles à constater; Et Vu qu'il est expédient de régler le mode de sommer les Jurés en matières Criminelles: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec ' dans l'Amérique Septentrionale, ' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par la dite autorité, que Personne ne sera rapportée et ne pourra servir comme Juré, dans aucunes des Cours du Banc du Roi prenant connoissance d'affaires Criminelles ou dans aucune Cour d'Ouier et Terminer ou de délivrance générale des Prisons ou d'aucune Cour de Session de la Paix, pour aucun District en cette Province, sans posséder en son propre nom, ou *in Trust* pour lui dans les limites du même District au moins par année, clair et net, en Terres, ou Biens réels soit en Fief en Roture ou en Franc et Commun Soccage, soit en pleine propriété ou par Usufruit ou Baille Emphiteotique établi en première instance pour plus de vingt-et-un ans ou par Bail pour une ou plusieurs Vies ou sa propre Vie, ou en rentes Foncières provenant de telles terres et propriétés réelles, ou qu'elle ne tienne maison dans aucune Cité ou Ville, dans les limites de tel District, et ne paye un Loyer de \_\_\_\_\_ a raison de \_\_\_\_\_ au moins par an.

Préambule.

Qualifications des Personnes rapportées pour servir comme Jurés.

II. Et qu'il est de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix des divers Districts de *Québec, Montréal* et des *Trois-Rivières*, respectivement, diviseront, dans une Session Spéciale qui sera tenu annuellement et chaque année dans les dix derniers jours de Mai, dans les Cités de *Québec* et *Montréal*, et

Les Juges de Paix, pourront, dans une Session Spéciale, diviser les Comtés de Québec, Montréal et St. Maurice en un certain nombre de Quartiers.

divide the Counties of *Quebec*, *Montreal* and *Saint Maurice* respectively, into a suitable and convenient number of Wards or divisions, for the purposes of this Act, to which Wards or divisions they shall give appropriate names.

*said Justices to appoint a Constable in each Ward.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices at the same Special Sessions, shall appoint one respectable house-holder in each and every of the said Wards or divisions, to serve in the Office of Constable therein, for the purposes of this Act.

*Such Constable to continue in office during one year.*

*How replaced.*

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be appointed to the office of Constable of any Ward or division, in virtue of this Act, shall continue in office as such Constable for and during one year, and shall be annually replaced by another respectable house-holder, to be appointed Constable by the Justices of the Peace, at the time and in the manner directed by this Act.

*Constables of each Ward to certify and return at the Clerks' office a list of persons qualified to serve as Jurors &c.*

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be appointed Constable of a Ward or Division in virtue of this Act shall, within one month from the day on which his appointment shall have been notified unto him as hereinafter required by this Act, certify and return at the Office of the Clerks of the Peace a List of all the Persons qualified to be returned and to serve as Jurors according to this Act, who shall then be resident within the limits of his Ward, together with their Titles and additions, between the age of one and twenty years and the age of sixty years.

*Proviso.*

Provided always that every such Constable, before returning the said List, shall attest the same upon oath before some Justice of the Peace of his District, to be a just, entire and faithful List, to the best of his knowledge, ability and belief.

*Penalty against such Constable or shall refuse to return such lists.*

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who being appointed Constable of any Ward in conformity to this Act, shall refuse or neglect to certify and return such Lists within the time and in the manner required by this Act, shall forfeit and pay for every such offence a sum of \_\_\_\_\_ pounds currency; And shall also forfeit and pay at the rate of \_\_\_\_\_ shillings *per diem* until he shall have certified and returned such List.

dans la Ville des *Trois-Rivières*, les Comtés de *Montréal* et *Saint-Maurice* respectivement, en un nombre suffisant et convenable de Quartiers ou Divisions, pour les fins de cet Acte, et fixeront à ces Quartiers ou Divisions des noms convenables.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les dits Juges de Paix, feront choix aux mêmes Sessions Spéciales, un notable Chef de Famille dans tous et chacun des dits Quartiers ou Divisions, pour remplir l'office de Connétable, suivant les fins de cet Acte.

Les Juges de Paix nommeront un Connétable dans chaque Quartier.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne en vertu de cet Acte nommé pour remplir l'office de Connétable d'aucun Quartier ou Division, continuera en Office comme tel pour et durant une année et sera remplacée annuellement par un autre notable Chef de Famille; lequel sera nommé Connétable par les Juges de Paix, au tems fixés, et en la manière ordonné par cet Acte.

Tel Connétable continuera en office durant une année.

Manière de le remplacer.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne nommé Connétable d'un Quartier ou d'une Division, en vertu de cet Acte, certifiera et remettra au Bureau des Greffiers de la Paix sous un mois à compter du jour où sa nomination lui aura été signifié, tel que ci-après requis par cet Acte, une Liste de toutes Personnes qualifiées pour être rapportées et servir en qualité de Jurés, conformément à cet Acte, résidentes dans les Limites de son Quartier, entre l'age de vingt-et un ans et l'age de soixante-ans, ainsi que leurs Titres et Qualités.

Le Connétable de chaque Quartier, certifiera et remettra au Bureau des Greffiers une liste de Personnes qualifiées pour servir comme Jurés &c.

Pourvu toujours que chaque tel connétable, avant de remettre la dite Liste, affirmera sous serment, devant un des Juges de Paix de son District, qu'au meilleur de sa Connoissance, Habilité et Croyance, la dite Liste est juste, complète et fidèle.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne qui étant nommée Connétable d'aucun Quartier en conformité à cet Acte, refusera ou négligera de certifier et remettre telle Liste, au tems et en la manière requisé par cet Acte, forfaira et payera pour chaque telle offense, une Somme de Livres courant, et forfaira et payera en outre à raison de Schelings par jour, jusqu'à ce qu'elle ait certifié et remis telle Liste.

Pénalité contre le Connétable qui refusera de remettre telles listes.

Persons appointed Constables may be discharged by reason of illness infirmity or old age,

And others appointed.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person appointed Constable of any Ward in virtue of this Act shall satisfy any three Justices of the Peace, one of whom shall be of the Quorum, that by reason of illness, infirmity or old age, he is unable to execute the duties imposed on him as such Constable, by the provisions of this Act, then and in that case, the said Justices may discharge such person from serving the said office of Constable and appoint some other reputable householder within the same Ward, to be Constable for such Ward in lieu of the person so discharged and for the remainder of that year, and the said Justices shall forthwith cause such discharge and new appointment to be entered at the Office of the Clerks of the Peace there to remain of record.

Clerks of the Peace to give notice to Constables of their appointment &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that within ten days after the appointment of the said Constables in virtue of this Act, the Clerks of the Peace in their several Districts shall give notice, in writing, to all and every the persons so appointed, and shall certify the same to the Justices of the Peace at the next general Quarter Sessions.

Constables to forfeit a certain sum in case of misdemeanor.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Constable of a Ward, in making the list required by this Act, shall wilfully omit the name of any person whose name ought to be inserted in such list, or shall wilfully and maliciously insert any person therein whose name ought to be omitted, or shall take any money or other reward for omitting or inserting any person, he shall for every person so inserted or omitted, forfeit a sum of

Penalty how applied.

Duty of the Justices of the Peace in such case.

for every offence, upon conviction before any one or more Justices of the Peace of the District where such offender shall dwell, upon confession of the offender or proof upon oath, one half to Our Lord the King and the other half to the Informer; and the Justice or Justices before whom such person shall have been convicted, shall, in writing, certify the same to the Justices of the Peace at their next General Quarter Sessions, which Justices shall cause the name of such person, as shall by such certificate appear to have been wrongfully inserted or omitted in such list, to be struck from the said list or inserted therein as the case may require.

X. And be it further enacted by the autho-

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne nommée Connétable d'aucun Quartier, en vertu de cet Acte, fait voir à la satisfaction d'aucun trois Juges de Paix, dont un sera du *Quorum*, que par cause de maladie, infirmité ou veillesse, elle se trouve inhabile à remplir les devoirs qui lui sont imposés comme Connétable, d'après les dispositions de cet Acte, alors et dans ce cas, les dits Juges de Paix pourront exempter telle Personne de remplir le dit Office de Connétable, et nommer quelque autre notable Père de Famille, résidant dans les limites de tel Quartier pour être Connétable de tel Quartier, au lieu et place de la personne ainsi déchargée pour le résidu de l'année alors courante, et les Juges de Paix feront sans délai inscrire telle décharge et nouvelle nomination aux Bureau des Greffiers de la Paix, pour y rester et faire partie des Archives,

Les Personnes nommées Connétables, pourront être déchargées, par cause de maladie infirmité ou veillesse,

Et autres nommées en leur lieu et place.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Greffiers de la Paix, sous dix jours après la nomination des dits Connétables, en vertu de cet Acte donneront avis par écrit, dans leurs divers Districts, à toute et chaque Personne ainsi nommée, et en remettront un Certificat entre les mains des Juges de Paix à la Session Générale de Quartier alors prochaine.

Les Greffiers de la Paix donneront notice aux Connétables de leur nomination &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Connétable d'un Quartier, en faisant la Liste requise par cet Acte, omet, avec connoissance de cause, le nom d'aucune personne, dont le nom auroit du être inséré dans telle Liste, ou insérera de propos délibéré et malicieusement aucune personne, dont le nom auroit du être omis, ou acceptera aucun argent ou récompense pour omettre ou insérer le nom d'aucune personne. foraira pour toute personne ainsi insérée ou omise, une somme de \_\_\_\_\_ pour chaque offense, en étant convaincu devant un ou plusieurs Juges de Paix du District ou tel Délinquant résidera, sur la confession du Délinquant ou preuve sous Serment, dont une moitié ira à Notre Seigneur le Roi, et l'autre moitié au Dénonciateur; et le dit Juge ou Juges de Paix, devant qui telle personne aura été convaincue, en produiront leur certificat, par écrit, aux Juges de Paix, à leur prochaine Session Générale de Quartier, lesquels Juges de Paix, feront rayer de la dite Liste ou insérer en icelle, ainsi que le cas pourra échoir, le nom de telle personne qui paroîtra par le dit certificat, avoir été indument inséré ou omis dans telle Liste.

Les Connétables forairont une certaine somme pour cause de malversation.

Application de la Pénalité.

Devoir des Juges de Paix en pareil cas.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité



Duplicate of such lists to be delivered to the Sheriffs &c.

rity aforesaid, that the Clerks of the Peace shall deliver to the Sheriffs of their respective Districts, a duplicate of the lists so certified and returned on or before the first day of August next following, and shall enter the said lists fairly into a Book, which shall be by them kept among the Records of the Court of General Quarter Sessions.

Copies of Orders &c. to be delivered to Sheriffs.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Clerks of the Peace shall also deliver to the Sheriffs of the respective Districts, within ten days from their respective dates, certified copies of all Orders made under the authority of this Act for inserting into any such lists, or striking out therefrom, the name or names of any person or persons unduly omitted or inserted therein.

Sheriffs to cause the names on the lists to be alphabetically entered in a book &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff shall cause all the names contained in the duplicates of the said lists which shall be transmitted to him by the Clerks of the Peace in virtue of this Act, to be faithfully and alphabetically entered with their additions and places of abode, in some Book or Books to be kept by him for that purpose; and shall also insert in such Book or strike out therefrom all such names as shall be ordered to be inserted into or struck out of any of the said lists, by any Order made under the authority of this Act, and of which a certified copy shall have been transmitted to such Sheriff by the Clerks of the Peace in virtue of this Act.

No person but such as is named in the lists shall be summoned to serve as Juror.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Sheriff or person to whom the return of Juries shall belong, shall summon and return any person to be or serve on any Jury, in any Court of King's Bench having Criminal Jurisdiction, or in any Court of Oyer and Terminer or general Gaol delivery or Session of the Peace that shall not be named in the said list.

Persons named as Jurors may be examined on oath as to their qualifications.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be Summoned to serve as a Juror in any of the Courts aforesaid, may be examined upon oath as to his being qualified to serve as such Juror in any of the said Courts under the requirements of this Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Sheriff or other Officer to whom the return of Juries shall be-

susdite, Que les Greffiers de la Paix, délivreront aux Shérifs de leurs Districts respectifs, un *Duplicata* des Listes ainsi certifiées et remises, le ou avant le premier jour d'Août alors prochain, et feront une entrée exacte et correcte des dites Listes, dans un Livre, qu'il conserveront parmi les Régistres des Sessions Générales de Quartier.

Telles listes seront délivrées en Duplicata aux Shérifs &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les Greffiers de la Paix, délivreront en outre aux Shérifs de leurs Districts respectifs, sous dix jours de leurs dates respectives, des Copies certifiées, de tous Ordres faits sous l'autorité de cet Acte, pour insérer sur aucune telle Liste, ou retrancher de sur icelle le nom ou les noms d'aucune personne ou personnes injustement omis ou inséré en icelle.

Copies des ordres &c. seront délivrés aux Shérifs.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif fera fidèlement et par Lettre Alphabétique insérer tous les noms contenus dans les *Duplicata* des dites Listes, qui lui auront été transmises par les Greffiers de la Paix en vertu de cet Acte, ainsi que leurs qualités et lieux de résidence, dans quelque Livre qu'il tiendra à cet effet ; et insérera en outre dans tel Livre ou retranchera d'icelui, tous noms qu'il sera ordonné d'insérer ou retrancher d'aucune des dites Listes, en vertu d'aucun ordre émané sous l'autorité de cet Acte, et dont Copie certifiée aura été transmise en vertu de cet Acte à tel Shérif, par le Greffier de la Paix.

Les Shérifs feront insérer dans un livre &c. les noms contenus dans les dites listes par lettre alphabétique.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Shérif ou autre Officier chargé de l'assignation des Jurés ne pourra sommer, ni rapporter aucune personne pour être au servir sur un Corps de Jurés dans aucune Cour du Banc du Roi ayant Jurisdiction Criminelle, ou dans aucune Cour d'Ouier et Terminer de délivrance générale des Prisons ou de Session de la Paix, dont le nom ne se trouveroit pas inscrit dans la dite Liste.

Aucune personne ne pourra être nommée pour servir comme Jury, dont le nom ne se trouvera pas inscrit dans telle liste.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne sommée pour servir en qualité de Juré dans aucune des Cours susdites pourra être examinée, sous serment, sur la question, savoir ; si elle est dument qualifiée a servir comme tel Juré dans aucune des dites Cours sous les requisitions de cet Acte.

Les Personnes sommées comme Jures, pourront être examinées sous serment à l'effet d'établir si elles sont dument qualifiées.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Shérif ou autre Officier chargé de l'assignation des Jurés, somme ou

Sheriff or other Officers not conforming to the requisites of this Act may be fined by the Court &c.

long, shall summon and return any person to serve as a Juror in any of the aforesaid Courts, whose name is not inserted in the duplicates transmitted to him by the Clerk of the Peace in virtue of this Act, and if any Clerk of the Crown, or his Deputy, or Clerk of any Court of Oyer and Terminer or General Gaol delivery, as Clerk of the Peace, shall record the appearance of any person so summoned and returned who did not really appear, then, and in such case, any Court before whom such officer shall have been committed, shall, upon examination in a summary way, set such fine or fines upon such Sheriff, Officer or Clerk, for every such offence, as to the said Court shall seem meet, and not exceeding ten pounds nor less than forty shillings,

Justices of the Peace may cause to be struck out from the lists the names of persons not qualified to serve as Jurors.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, not qualified to serve on Juries in any of the Courts before-mentioned, shall find his name inserted in any such list, and shall complain thereof to the Justices in their General Quarter Sessions, and apply to have his name struck from such list, it shall be lawful for the said Justices upon proof before them, made by the oath of the party complaining or otherwise, that he is not qualified to serve as a Juror according to this Act, to order his name to be struck from such list, and the same shall be entered in a book to be kept by the Clerks of the Peace for that purpose.

No person shall be returned as a Juror who has served within one year next preceding.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be returned as a Juror to serve on Trials in any of the Courts before mentioned, who shall have served as Juror in any of the said Courts within the space of one year next preceding, and if any Sheriff or other Officers having the return of Juries shall offend therein, the Court before which such offence shall be committed is required, on examination and proof of such offence in a summary way, to set a fine or fines upon every such offender, not exceeding five pounds for any one offence.

Sheriff-offending &c. may be fined.

Sheriffs shall enter in a book the names &c. of persons summoned as Jurors, and the terms of their service.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Sheriff and other Officer, to whom the Return of Juries shall be long, shall from time to time enter or register in a book, the names of such persons as shall be summoned and shall serve as Jurors in any of the before mentioned Courts, together with their additions and places of abode alphabetically, and also the terms of such their service, and

met sur son rapport aucune personne pour servir comme Juré dans aucune des susdites Cours, dont le nom ne se trouve pas inséré dans les Duplicata qui lui auroit été transmis en vertu de cet Acte par le Greffier de la Paix et d'aucun Greffier de la Couronne ou son Député, ou Greffier d'aucune Cour d'Ouir et Terminer, ou de Délivrance Générale des Prisons, ou Greffier de la Paix, enregistre la comparution d'aucune personne ainsi sommée et rapportée qui n'ait réellement comparu, alors et en tel cas la Cour durant laquelle telle offense aura été commise, imposera à tel Shérif, Officier ou Greffier, après examen sommairement pris, telle amende pour chaque telle offense, qu'elle jugera convenable, n'excédant point dix Livres, ni au dessous de quarante schelings.

*Les Shérifs, ou autres officiers qui ne se conformeront à ce qui est requis par cet Acte, pourront être mis à l'amende par la Cour &c.*

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune Personne n'étant pas qualifiée sur des Corps de Jurés dans aucune des Cours ci-dessus mentionnées trouve son nom inséré dans aucune telle Liste, et en porte plainte aux Juges de Paix dans leurs Sessions Générales de Quartier, et fait application pour que son nom soit retranché de telle Liste, il sera loisible aux dits Juges de Paix, sur preuve produite devant eux par le serment de la partie plaignante ou autrement qu'elle n'est pas qualifiée pour servir en qualité de Juré conformément à cet Acte, d'ordonner que son nom soit retranché de telle Liste, et le dit ordre sera enregistré dans un Livre tenu à cet effet par les Greffiers de la Paix.

*Les Juges de Paix pourront ordonner que les noms de Personnes non qualifiées pour servir comme Jurés soient retranchés des Listes.*

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra être portée sur le retour, pour servir en qualité de Juré dans tous Procès devant aucune des Cours ci-dessus mentionnées qui aura servie comme Juré, dans aucune des dites Cours, dans le cours de l'année qui aura précédée tel retour, et si aucun Shérif ou autres Officiers chargés de l'assignation des Jurés, agit en contravention à icelui, la Cour devant laquelle telle offense sera commise est par le présent requise sur examen et preuve sommaire de telle offense, d'imposer une Amende sur chaque tel Délinquant n'excédant pas cinq Livres par chaque offense.

*Aucune personne ne sera portée sur le retour pour servir comme Juré, qui aura servie dans le cours de l'année qui aura précédée icelui.*

*Les Shérifs, en suite &c., seront mis à l'amende.*

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Shérif et autre Officier chargé de l'assignation des Jurés, sera tenu d'enregistrer dans un Livre, par ordre alphabétique, les noms de telles personnes qui seront sommées et serviront comme Jurés dans aucune des Cours ci-dessus mentionnées, ainsi que leurs qualités et lieux de résidence et les termes où elles auront servi; Et toute personne

*Les Shérifs entreront dans un livre les noms &c des personnes sommées comme Jurés et les termes où elles ont servies.*

every person summoned and attending or serving as aforesaid, shall upon application by him made to such Sheriff or other Officer, have a certificate testifying such his attendanee or service done, which certificate the said Sheriff or other Officer is hereby directed to give without fee or reward, and the said book shall be transmitted by every Sheriff or other Officer as aforesaid to his successor in office.

A Certificate of such service may be obtained from the Sheriff &c.

Summonses to be made within a certain time.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every summons of any person qualified, shall be made by the Sheriff or other Officer to whom the Return of Jurors shall belong, or by his lawful Officer or Deputy, six days before at the least, and one additional day for every three leagues' distance, between the place of summoning and the place where the Court shall be holden, shewing to every person so summoned the warrant under the seal of the office wherein they are nominated and appointed to serve, and if any Juror so to be summoned be absent from the usual place of his habitation, at the time of such summons, in such case, notice of such summons shall be given by leaving a note in writing under the hand of such officer, containing the contents thereof, at the dwelling house of such person, with some person there inhabiting the same.

In case of absence of any Juror, written notice of the Summons to be given at his dwelling house.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall prevent, or be taken or understood to prevent, any Sheriff or other officer, to whom the return of Juries shall belong, from summoning and returning any person or persons to serve as Jurors on any grand Inquest, who shall not be named in any of the Lists or Duplicates required by this Act, such person or persons being otherwise qualified to serve as Jurors, according to the requirements of this Act.

Sheriffs may Summon as Jurors on any Grand Inquest persons not being named in the lists.

Duration of this Act.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May one thousand eight hundred , and no longer.

sommée qui comparoîtra et servira comme susdit, obtiendra, en s'adressant à tel Shérif ou autre Officier, un Certificat constatant sa comparution et service par elle rendu, lequel Certificat il est par le présent ordonné au dit Shérif ou autre Officier d'accorder sans Honoraire ou Récompense, et le dit Livre sera, par tel Shérif ou autre Officier comme susdit, transmis à son successeur en Office.

Un Certificat de tel service pourra s'obtenir du Shérif &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la sommation ainsi servie à aucune personne duement qualifiée, sera faite par le Shérif ou autre officier chargé de l'assignation des Jurés, ou par son officier ou député légal, au moins six jours avant, et un jour additionnel par chaque trois lieues de distance, entre l'endroit où la sommation sera signifiée et celui où la Cour sera tenue, exhibant à chaque personne ainsi sommée le *Warrant* ou Mandat sous le sceau de l'office en vertu duquel elles sont nommées et constituées pour assigner, et si aucun Juré qui doit être ainsi sommé, se trouve absent de son lieu ordinaire de résidence, lors de la signification de telle sommation, alors et en tel cas, avis en sera donné en laissant un avertissement par écrit, sous le seing de tel officier, exprimant le contenu d'icelle, au domicile de telle personne, et entre les mains de personnes qui y feront leur residence.

Les Sommutations seront servies sous un certain tems.

Au cas d'absence d'aucun Juré, notice par écrit de la Sommation sera laissée à son domicile.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne pourra empêcher ou être entendu pouvoir empêcher aucun Shérif ou autre officier, chargé de l'assignation des Jurés, de sommer et rapporter aucune personne pour servir comme Juré sur aucune grande Enquête, qui ne se trouveroit pas être nommée dans aucunes des Listes ou Duplicata requis par cet Acte, telle personne étant duement qualifiée à servir comme Juré d'après les dispositions de cet Acte.

Les Shérifs pourront sommer comme Jurés sur aucune Grande Enquête des personnes qui ne sont point portées dans les listes.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera et restera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent , et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.